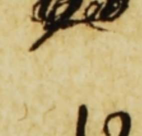
FACTVM,

Pour Maistres Iacques Iullien, Vrbain Garnier, & Hierosme Parent, Docteurs en Theologie, de l'Vniuersité de Paris, de la Societé & maison de Sorbonne, deffendeurs en reglement de Iuge, & les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de ladite Vniuersité, interuenans.

Contre Maistre Gabriel Saulieu, jadis Prieur dudict College, & consorts demandeurs en requeste du 27. Nouembre mil six cents treize.





LE College de Sorbonne a esté fondé par le Roy sainct Louys, de l'aduis & conseil de Maistre Robert de Sorbonne son Confesseur & Ausmonier, lequel aussi à l'imitation de ce sainct Roy a contribué la plus grande part de ses biens pour la fondation dudit College, auquel il a mis l'ordre & la discipline que l'on y voit, & a estably les Statuts & Coustumes sainctes & loüables, qui depuis y ont esté obseruees : pour ces raisons ledict College à tousiours porté & retenu jusques à present le nom de Sorbonne.

La fin de ceste fondation & institution a esté pour retirer & recepuoir les Professeurs és Arts, ou Regents en Philosophie de l'Vniuersité de Paris, notamment les pauures de quelque nation qu'ils soient, lors qu'apres leurs regences ils voudront estudier & se mettre au cours de Theologie, comme il appert, tant par les lettres dudict Roy sainct Louys, que par les Bulles des Papes qui de ce temps là ont vescu ; sçauoir Alexandre IV. Vrbain IV. & Clement IV. lesquels recommandent ceste institution comme tres-vtile à l'Eglise, & extremément necessaire pour perfectionner l'estude de Theologie, & y rendre les hommes consommez.

Le mesme se verifie par les autres tiltres dudit Colle-

ge de Sorbonne, & principalement par le ſtatut particulier, compulſé par les deffendeurs, auec les lettres & Bulles cy-deſſus mentionnees, pour les produire lors que (ceſte inſtance de reglement de Iuge vuidee) il ſ'agira du fond de la cauſe, lequel ſtatut porte en termes expres que nul ne peut eſtre receu à la Societé dudict College, qui n'ait enſeigné entierement le cours de Philoſophie à Paris, autrement eſt declaré incapable de ladicte Societé.

Et bien que depuis vne vingtaine d'annees quelques vns n'ayent ſatisfaict entierement audit Statut, neantmoins l'intention de ladicte Societé a eſté touſiours de les y obliger, comme il ſe voit par les concluſions de ce faictes, & par les renouations frequentes dudit Statut; mais depuis dix ans, comme l'on auroit receu en ladite Societé quelques Eueſques, Abbez & autres, ſans qu'il euſſent regenté, & que cela ſ'en alloit en telle conſequence, que ledict Statut demeuroit illuſoire, & du tout inutile, afin d'empeſcher ce deſordre, il a eſté renouuellé & mis en ſa premiere vigueur, à la requiſition de Maiſtre Iacques Iullien l'vn deſdits deffendeurs en la congregation tenuë le 24. Mars mil ſix cents dix.

La meſme annee, la vigile de l'Aſſumption de noſtre Dame, ſ'eſtant preſenté Maiſtre Henry Boyuin, Bachelier en Theologie, pour eſtre receu en ladite maiſon & College de Sorbonne, il fut conclud en la Congregation tenuë ledit iour, qu'il ſeroit aduerty dudit Statut, & au cas qu'il n'y ſatisfit, promettroit ne point demander d'eſtre receu en la Societé dudict College, ains ſe contenteroit du ſeul droict d'Hoſpitalité, la commiſſion de l'aduertir donnee à Maiſtre Hieroſme Parent l'vn des deffendeurs, dont il ſ'eſt acquitté, & a tiré promeſſe verbale dudit Boyuin, ſuiuant l'intention de ceux de ladite ſocieté, & à la Congregation ſuiuante tenuë la vigile de la feſte de Touſſaincts, en a faict ſon rapport, qui fut approuué de tous, & auec ceſte condition fut accordé audit Boyuin le droict d'Hoſpitalité en ladite maiſon de Sorbonne.

Trois ans apres ledit Boyuin, au lieu d'vn cours de Philosophie de deux ans, ayant faict quelques leçons extraordinaires l'espace de quelques mois, contre le reglement & discipline de l'Vniuersité de Paris, sans adueu de Monsieur le Recteur, & au preiudice des Regens ordinaires, à supplié pour estre receu en ladite Société, à la sollicitation & persuasion de quelques vns des Docteurs demandeurs : ainsi que luy mesme à recogneu, & par leurs brigues y a esté receu le dernier Octobre mil six cents treize, contre ledit Statut, la renouation d'iceluy, la conclusion particuliere qui l'obligeoit nommément à y satisfaire, & contre sa promesse & parolle, à quoy les deffendeurs se sont opposez, protestans de nullité de ladite reception.

Les demandeurs sans auoir esgard à ceste opposition & au preiudice d'icelle, le cinquiesme Nouembre audit an, ont presenté à Monsieur le Cardinal de Gondy Prouiseur de la maison de Sorbonne, ledit Boyuin pour luy faire donner lettres de ladite Société, lesquelles ledit sieur Cardinal luy a faict expedier.

Les deffendeurs voyans que par ceste reception pleine de nullitez, & par ces lettres de Société moyennees par les demandeurs audit Boyuin l'on contreuenoit aux ordõnance des Roys, à la reformation derniere de l'Vniuersité de Paris, & aux arrests de la Cour de Parlement, qui requierent que les Statuts de tous Colleges soient exactement gardez, & que personne n'y soit receu s'il n'est de la qualité portee par lesdites Statuts, ont presenté requeste au Preuost de Paris leur conseruateur, pour reprimer cet abus qui autrement demeureroit sans remede, & s'en iroit croissant auec d'autres, à la ruine totalle de ladite maison de Sorbonne.

Ledit cinquiesme Nouembre audit an, lesdits deffendeurs, en vertu de ladite requeste ont faict assigner ledit Boyuin & lesdits demandeurs pardeuant ledict Preuost de Paris, pour veoir dire & declarer nulle la reception dudit Boyuin, & cependant deffences faictes de la part du Lieutenant Ciuil aux demandeurs de rece-

puoit ledit Boyuin au ſerment qu'ont accouſtumé preſter ceux qui entrent en ladite Societé, & de le mettre en poſſeſſion & jouïſſance d'icelle.

Maiſtre Henry Boyuin ne recognoiſſant le Preuoſt de Paris pour Iuge, tant de luy que des deffendeurs, les fait appeller le 7. Nouembre 1613. pardeuant le ſieur Cardinal de Gondy Prouiſeur du College de Sorbonne, comme eſtant ſeul & competant Iuge en ce fait.

Les deffendeurs au contraire ſçachans que ledit ſieur Cardinal, comme Prouiſeur n'auoit aucune juriſdiction, obtiennent ſentence par deffault du Preuoſt de Paris, le 8. Nouembre audit an, par laquelle l'aſſignation à eux donnee pardeuant ledit ſieur Cardinal eſt reuoquee & annulee, les deffences de recepuoir ledit Boyuin au ſerment reiterees; & enioint à luy & aux demandeurs de ne ſe pourueoir ailleurs, & venir proceder & deffendre deuant ledit Preuoſt de Paris, leur ſeul & competant Iuge en premiere jnſtance.

Les Recteur, Doyens, Procureurs & Suppoſts de l'Vniuerſité de Paris, auſquels eſt commandé par les ordõnances des Roys, & reformation derniere de ladite Vniuerſité, & par les Arreſts de la Cour de Parlement, de viſiter tous les Colleges, & y faire obſeruer exactement les Statuts, eſtans aduertis de ce procés, & des procedures ſuſdites, ſont interuenus pour le deu de leur charge, auec les deffendeurs, pardeuant ledit Preuoſt de Paris, & ont remonſtré que par l'obſeruation du Statut dudit College de Sorbonne, il y auoit touſiours eu en l'Vniuerſité grand nombre de bons Philoſophes, dont tous les Colleges ont eſté fournis, & le ſont encore, bien qu'il n'y ait maintenant en la pluſpart, ny gaiges, ny nombre ſuffiſant d'eſcholiers; pour ce ont requis que la reception dudit Boyuin contraire audit Statut, & qui porteroit conſequence à vne infinité d'autres, fut declaree nulle, & auec les deffendeurs ont pourſuiuy le deffault contre ledit Boyuin, & les demandeurs.

Les demandeurs, comme ledit deffault eſtoit preſt à

juger, presentent requeste au Conseil, ou ils taisent l'interuention de l'Vniuersité deuant ledit Preuost de Paris, & sur icelle par surprise obtiennent lettres du 29. Nouembre 1613. parties non ouyes, font appeller les deffendeurs au Conseil pour estre reglez de Iuge, & estre renuoyez deuant le sieur Cardinal de Gondy, seul Iuge en ce faict, comme Prouiseur de Sorbonne.

Les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Vniuersité de Paris, comme ils sceurent que l'on auoit tiré les deffendeurs au priué Conseil, en reglement de Iuge, interuiennent derechef audit Conseil, le 15. Decembre 1613. demandent le renuoy de ladite cause pardeuant le Preuost de Paris.

Pour leurs moyens d'interuention alleguent premierement les Edicts & Ordonnances des Roys, Philippes 6. du dernier Decembre 1340. & du 22. May 1345. Charles VIII. du mois de Mars 1488. Louys XII. du 12. May 1499. François premier, du 12. Decembre 1543. inserees au corps des Ordonnances, les Lettres de confirmation des Priuileges de l'Vniuersité octroyees par le feu Roy Henry le Grand, veriffiees au Parlement de Paris, le 17. Aoust audit an; & celles du Roy Louys XIII. à present regnant, du mois de Decembre 1610. verifiees au Parlement, le 9. Aoust 1611. par lesquelles Ordonnances & Lettres de confirmation, le Preuost de Paris est donné pour juge en premiere instance à tous les Supposts de ladite Vniuersité, en toutes leurs causes, sans qu'ils soient tenus comparoir pardeuant autres juges quelconques, pour les soulager de frais & les destourner moins de leurs estudes & fonctions.

Secondement disent que la maison de Sorbonne, n'y aucune autre n'a jamais esté exceptee dudit priuilege, & n'en peuuent monstrer aucun tiltre les demandeurs, non plus que de la pretenduë jurisdiction dudit Prouiseur de Sorbonne; ains que renoncans tres mal à propos à leur Priuilege, veulent comme en procurer la perte à tous ceux de ladite Vniuersité.

En troisiesme lieu, s'il estoit attribué quelque jurisdi-

ction au Prouiseur de Sorbonne sur ceux dudit College, les autres Prouiseurs, grands Maistres & Superieurs qui luy sont esgaux pretendroient la mesme sur ceux aussi de leurs Colleges, & par ainsi la jurisdiction donnee au Preuost de Paris sur les Supposts de l'Vniuersité seroit du tout inutile.

En quatriesme lieu, si la cause des deffendeurs n'est renuoyee au Preuost de Paris, comme à son premier & ordinaire juge, conformement aux ordonnances, Les Supposts de l'Vniuersité seront tirez tous les jours au priué Conseil en reglement de juge, l'vn se pouruoyant pardeuant le Preuost de Paris, l'autre pardeuant son Prouiseur, grand Maistre ou Superieur, & par ce moyen lesdits Supposts tomberoient en tous les inconueniens desquels il a pleu aux Roys par leurs priuileges les preseruer.

Les deffendeurs pour prouuer aussi par les tiltres dudit College de Sorbonne, que le sieur Cardinal de Gondy, comme Prouiseur n'a aucune jurisdictiun, & qu'il ne peut y auoir reglement de Iuge entre luy & le Preuost de Paris, obtiennent lettres de Compulsoire en la grande Chancellerie, du 10. Decembre 1613. à l'execution desquelles les demandeurs s'opposent, au lieu qu'eux mesmes debuoient produire lesdits tiltres, pour justifier la pretenduë jurisdiction dudit Prouiseur, font faire de gayeté de cœur vne instance au Conseil, à raison dudit Compulsoire, en laquelle ils ne produisent qu'apres auoir esté forclos, & le jour auparauant que l'on debuoit juger ladite instance, font signifier aux deffendeurs vne ordonnance de Monsieur de Chamlay Rapporteur, par laquelle ils consentent l'execution desdites lettres de Compulsoire.

En vertu dudit Compulsoire les deffendeurs ont fait extraire quelques tiltres qu'ils ont produits.

Premierement, les lettres de l'Vniuersité de l'an 1266. par lesquelles il se voit que ladicte Vniuersité a eu la direction & surintendence sur le Prouiseur & tous ceux du College de Sorbonne, dés sa premiere fondation,

 120

dont il s'ensuit que si ceux de ladicte maison auoient vn autre Iuge que le Preuost de Paris, ce seroit lesdits Recteur & Vniuersité, ou bien le Prouiseur prendroit d'eux sa Iurisdiction, ce que lesdits Recteur & Vniuersité ne pretendent en aucune façon, ains que toute la Iurisdiction appartient au Preuost de Paris en premiere instance.

Secondement, ils ont produit la Bulle de Clement IV. de l'an 1270. & quelques parties de trois autres Lettres, la premiere de l'an 1264. la seconde 1279. & la troisiesme de l'an 1294. plus deux Statuts dudict College, l'vn de l'election & confirmation du Prouiseur, l'autre de son office, & vn acte de la confirmation dudit Prouiseur faicte par l'Vniuersité, l'an 1556. le 17. Mars, esquelles pieces il n'est parlé d'aucune Iurisdiction, ains appert seulement que le Prouiseur est appellé Procureur & Maistre dudit College, & qu'en cette qualité il a le maniement du bien dont aussi est tenu rendre compte, la conduite des affaires, peut receuoir audit College ceux qui seront capables, leur en accorder bourses, & donner lettres, rejetter les incapables, tenir la main à l'obseruation des Statuts; le tout de l'aduis & consentement de ceux de la Societé dudit College, & quelquefois de toute l'Vniuersité: ce qui ne monstre qu'vne simple administration, reglement de discipline, que toute compagnie destituee de Iurisdiction peut auoir & se prescrire conforme à ses Statuts, & à son Institution: mais maintenant que tout cela est commandé par les ordonnances & reformation derniere de l'Vniuersité de Paris, & par les Arrests de la Cour de Parlement, ce n'est qu'vne execution de ce qui a esté ordonné; & en cas de contrauention, comme est le fait dont il s'agist, le Preuost de Paris est seul constitué Iuge en premiere instance, & non le Prouiseur, lequel ayant donné lettres de la Societé audit Boyuin contre ledit Statut, est partie en cet affaire, & ne peut estre Iuge, quand bien il auroit Iurisdiction, de laquelle toutesfois les demandeurs n'ont peu monstrer aucune piece iustificatiue, bien qu'ils en

ayent esté requis par les deffendeurs lors que l'on a fait le Compulsoire.

C'est la raison pourquoy lesdits demandeurs ayans fait appeler lesdits defendeur au Cõseil, au lieu de poursuiure, comme ils deuoient, ont vsé de tous empeschemens, oppositions, delais & chicaneries, dont ils se sont peu aduiser, esperant estourdir cet affaire, & par les grãds frais qu'ils procuroient aux deffendeurs moyenner que personne desormais ne s'opposast à eux, & ne se pourueut en Iustice contre la violation des Statuts dudit College de Sorbonne, se sont contentez de representer seulement ce qui touche le fond de la cause, & qui est hors de saison, à quoy sera satisfait pertinemment en temps & lieu.

Quand à ce qu'ils reprochent aux deffendeurs qu'ils ne sont que trois, ils semblent vouloir ignorer qu'vn seul peut faire ce qu'ils ont fait, selon les canons, *ne inuoluatur aliorum peccato & pœna*, & ne prennent garde qu'il ne leur est honorable d'estre plusieurs qui ont enfrainct ledit Statut, & voulu establir vne Iurisdiction imaginaire, cõme si le vray moyen de perdre vne compagnee n'estoit pas quand la pluralité maintient l'abus, respondent neantmoins les deffendeurs que d'autres auec eux ont opiné contre la reception dudit Boyuin, qui n'ont pas voulu se resoudre à la peine & aux frais d'vn procés.

En second lieu, que plusieurs de ladite Societé ne se sont encore joints aux demandeurs en cette instance, & mesmes quelques vns dés leur s'y sont engagez crainte de desplaire à deux ou trois, qui par brigues auoient entrepris faire receuoir ledit Boyuin, les autres bien qu'ils n'auoüent ladite reception, sont marris que les deffendeurs se soient pourueus en Iustice contre icelle, qui est recognoistre le mal & refuser le remede.

~~*Messieurs de* CHAMLAY & MANGOT *Rap.*~~

Mr Chazeraie. Rap.